



Direction cohésion sociale

N° ARR-2026-VIL-1741

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES COURS DE CIRQUE DE LOISIRS**

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la nécessité de préciser les modalités de l'accueil des pratiquants des cours de cirque de loisirs ;

ARRÊTONS

Table des matières

<u>Article 1 : Objet et champ d'application</u>	3
1.1 – Validité	3
1.2 - Conditions d'accès aux cours de cirque de loisirs.....	3
<u>Article 2 : Inscriptions, tarifs, facturation et règlement</u>	3
2.1 – Inscriptions	3
2.2 - Annulation de l'inscription	4
2.3 – Tarifs	4
2.4 - Facturation et règlement	4
2.5 – Déductions pour absences	4
<u>Article 3 : Organisation et fonctionnement</u>	5
3.1 - Accès aux locaux	5
3.2 - Coactivité des espaces	5
3.3 - Respect des personnes et vie collective	5
3.4 - La pratique des arts du cirque et la parade	6
3.5 - Utilisation du matériel et des équipements	6
<u>Article 4 : Santé</u>	6
4.1 - Allergies et traitements médicaux	7
4.2 - Accueil des personnes à besoins spécifiques	7
<u>Article 5 : Sécurité</u>	7
<u>Article 6 : Mesures en cas de non-respect du règlement</u>	9
<u>Article 7 : Accident</u>	9
<u>Article 8 : Assurances</u>	9
<u>Article 9 : Communication</u>	10
9.1 – Droit à l'image	10
9.2 - Protection des données personnelles	10

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement des cours de cirque de loisirs de la Ville de Châlons-en-Champagne, accueillis au sein des espaces du Centre National des Arts du Cirque (CNAC), sur le site de La Marnaise – Avenue du Maréchal Leclerc.

Le règlement intérieur encadre également les modalités administratives d'inscription et de facturation des cours de cirque de loisirs pour les enfants de moins de 8 ans proposés par l'Association L'Espoir Gym - section cirque *Pourquoi pas nous !* lorsque celles-ci sont assurées par la Ville. L'organisation, l'encadrement et le fonctionnement pédagogique de ces cours relèvent de la seule responsabilité de l'Association.

Chaque pratiquant des cours de cirque de loisirs de la Ville et, le cas échéant, son responsable légal, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter afin de garantir un environnement de pratique sécurisé, respectueux et propice à l'apprentissage.

Pour les cours de l'Association L'Espoir Gym – section cirque *Pourquoi pas nous !* les familles concernées sont tenues de respecter les dispositions du présent règlement relatives aux modalités administratives d'inscription et de facturation.

1.1 - Validité

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature.

1.2 - Conditions d'accès aux cours de cirque de loisirs

Les cours de cirque de loisirs sont des services facultatifs que la Ville de Châlons-en-Champagne propose aux personnes souhaitant pratiquer les arts du cirque dans le cadre d'une pratique de loisirs.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- Capacités d'accueil ;
- Inscription préalable

Article 2 : Inscriptions, tarifs, facturation et règlement

2.1 - Inscriptions

L'inscription à un cours hebdomadaire de cirque de loisirs proposé par la Ville de Châlons-en-Champagne s'effectue au moyen du formulaire d'inscription disponible sur l'espace citoyen.

Les inscriptions sont traitées par ordre d'arrivée, dans la limite des places disponibles. L'effectif de chaque cours ne peut excéder 12 personnes.

Les deux premières séances de l'année sont des séances d'essai (sous réserve d'avoir complété le formulaire d'inscription).

L'inscription est considérée comme définitive à l'issue de la deuxième séance et un courriel de confirmation est envoyé au participant.

2.2 - Annulation de l'inscription

Toute annulation avant la première séance doit être signalée à la Ville dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} septembre 2026, par courriel : cirquedeloisirs@chalons-agglo.fr, afin de permettre l'attribution de la place à une personne inscrite sur liste d'attente. La place ainsi libérée sera proposée à une personne inscrite sur liste d'attente par ordre de date d'inscription.

En cas d'absence non justifiée à la première séance, la Ville se réserve le droit de ne pas maintenir l'inscription, et en informe la personne par courriel.

2.3 - Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

La grille tarifaire prend en compte les ressources de chaque foyer à travers un barème progressif. Chaque famille bénéficie d'un tarif personnalisé calculé en fonction de sa situation fiscale de l'année précédente, sur la base des renseignements fournis par les familles lors de l'établissement ou de la mise à jour de la Carte Famille.

La création ou la mise à jour de la Carte Famille s'effectue, sur rendez-vous, au guichet du pôle Proximité et citoyenneté de l'hôtel de ville, ou en ligne sur l'espace citoyen.

La Carte Famille est obligatoire sauf pour l'inscription des adultes et des familles domiciliées hors Châlons-en-Champagne. Pour les adultes et les non-Châlonnais, un tarif unique est appliqué.

2.4 - Facturation et règlement

À l'issue de la deuxième séance, une facture annuelle est émise.

Le règlement des cours de cirque de loisirs peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

- En ligne directement via l'espace citoyen (rubrique « Carte Famille / Inscriptions / Mes factures ») ;
- En espèces, par carte bancaire ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public directement auprès de la trésorerie municipale.

Le règlement doit être effectué dans les délais précisés sur la facture.

À défaut, des procédures de recouvrement sont mises en œuvre par le Trésor public. En l'absence de régularisation, l'accès aux cours de cirque de loisirs pourra être suspendu.

2.5 – Déductions pour absences

Donnent lieu à déduction :

- Les absences de plus de deux mois pour raison médicale. Un certificat médical doit alors être transmis à la Ville par courriel : cirquedeloisirs@chalons-agglo.fr. Le remboursement se fera au prorata des séances effectuées ;
- La fermeture des cours de cirque de loisirs du fait de la collectivité.

En dehors de ces dispositions, la Ville ne procède à aucun remboursement.

Aucun cours n'est dispensé les jours fériés ; ces séances ne sont pas reportées.

Article 3 : Organisation et fonctionnement

3.1 - Accès aux locaux

Les cours se déroulent dans les espaces mis à disposition par le CNAC sur le site de La Marnaise. L'accès se fait via l'allée piétonne Jack Ralite.

Seuls les pratiquants des cours de cirque de loisirs dont l'inscription a été validée par la Ville, conformément aux modalités d'inscription, peuvent être accueillis.

Les pratiquants des cours de cirque de loisirs sont tenus de respecter :

- Les horaires des cours ;
- Les espaces dédiés à la pratique ;
- Les consignes de l'équipe d'encadrement.

Des vestiaires sont mis à disposition des pratiquants. Ces espaces étant collectifs, la Ville de Châlons-en-Champagne et le CNAC ne sauraient être tenus responsables en cas de perte, de vol ou de détérioration d'effets personnels.

Pour le bon déroulement des enseignements, la présence des parents et responsables légaux pendant les cours n'est pas autorisée. L'attente dans les locaux du CNAC n'est pas autorisée. Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais, par courriel : cirquedeloisirs@chalons-agglo.fr.

Les mineurs sont placés sous la responsabilité de la Ville et du coordinateur des cours de cirque de loisirs pendant la durée effective des cours. En dehors de ces horaires, ils demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Les parents ou responsables légaux des pratiquants mineurs des cours de cirque de loisirs doivent accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'à l'entrée du site et s'assurer préalablement de la présence du coordinateur des cours de cirque de loisirs avant de les quitter.

Lorsque le mineur est autorisé à quitter l'établissement de manière autonome à l'issue du cours, cette autorisation doit être dûment mentionnée dans le formulaire d'inscription.

3.2 - Coactivité des espaces

Les cours de cirque de loisirs se déroulent au sein des locaux du CNAC, sur le site de La Marnaise, qui peuvent également accueillir simultanément d'autres usagers, notamment des élèves du CNAC, des membres du personnel du CNAC ou des intervenants extérieurs.

Dans ce contexte de coactivité, les pratiquants des cours de cirque de loisirs sont tenus d'adopter un comportement respectueux envers l'ensemble des personnes présentes sur le site et de veiller à ne pas perturber le bon déroulement des activités qui s'y déroulent.

3.3 - Respect des personnes et vie collective

Les cours de cirque de loisirs reposent sur des valeurs de respect, de bienveillance, de solidarité et d'inclusion.

Chaque pratiquant des cours de cirque de loisirs s'engage à :

- Respecter les autres pratiquants des cours de cirque de loisirs, l'équipe d'encadrement, les personnels et élèves du CNAC ;
- Adopter un comportement courtois et respectueux ;
- Respecter les différences de chacun ;
- Contribuer à un climat favorable à l'apprentissage et au vivre-ensemble.

Toute forme de violence, d'intimidation, de harcèlement, de discrimination ou de comportement portant atteinte à la dignité des personnes est strictement interdite.

3.4 - La pratique des arts du cirque et la parade

Les disciplines du cirque peuvent nécessiter une assistance physique appelée « parade », destinée à assurer la sécurité du pratiquant.

La parade constitue une technique d'accompagnement pédagogique et de prévention des risques.

À ce titre :

- Les consignes de parade sont expliquées par l'équipe d'encadrement ;
- Le consentement du pratiquant est recherché avant tout contact physique dans le cadre de l'apprentissage ;
- Les contacts sont limités au strict nécessaire à la sécurité ou à la compréhension du mouvement ;
- Chaque pratiquant peut signaler tout inconfort ou interrompre un exercice.

En cas de risque immédiat pour la sécurité, l'équipe d'encadrement est autorisée à intervenir par la parade afin de prévenir toute chute ou blessure.

3.5 - Utilisation du matériel et des équipements

Le matériel mis à disposition dans le cadre des cours de cirque de loisirs est exclusivement réservé aux activités du cirque de loisirs.

Chaque pratiquant s'engage à :

- Utiliser le matériel uniquement avec autorisation de l'équipe d'encadrement ;
- Respecter les espaces dédiés à chaque discipline ;
- Utiliser le matériel conformément aux consignes de sécurité ;
- Respecter les équipements et les locaux ;
- Signaler toute anomalie ou dégradation ;
- Participer au rangement du matériel en fin de séance.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un usage manifestement inadapté du matériel ou des locaux fait l'objet d'un constat établi par les personnels habilités. Ce constat est notifié au pratiquant concerné et, le cas échéant, à ses responsables légaux.

À l'issue de cette procédure contradictoire, la responsabilité du pratiquant et/ou de ses responsables légaux peut être engagée. Les modalités de réparation ou de remboursement des dégradations, ainsi que les délais de prise en charge, sont alors déterminés et notifiés par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Santé

L'inscription implique que le pratiquant des cours de cirque de loisirs, sous la responsabilité des représentants légaux pour les mineurs, déclare être apte à la pratique des activités de cirque de loisirs.

Chaque pratiquant des cours de cirque de loisirs est tenu de signaler tout problème de santé, blessure ou situation particulière susceptible d'affecter la pratique.

Il est interdit de pratiquer sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de toute substance altérant la vigilance. Il est également interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux et espaces de pratique du CNAC.

La prise de repas ou d'éléments de repas est interdite au sein des studios d'entraînement du CNAC.

Il est recommandé aux participants de se munir d'une bouteille d'eau afin de s'hydrater régulièrement.

4.1 - Allergies et traitements médicaux

Les pratiquants des cours de cirque de loisirs présentant des allergies, intolérances ou traitements médicaux doivent en informer la Ville, via le formulaire d'inscription. L'équipe d'encadrement n'est pas habilitée à administrer des médicaments, même sur prescription médicale.

En cas de maladie ou d'état de santé incompatible avec la pratique, la Ville se réserve le droit de refuser temporairement l'accès aux activités.

En cas de symptôme en cours de séance, les responsables légaux pourront être contactés par le coordinateur des cours de cirque de loisirs afin de venir récupérer l'enfant mineur.

4.2 - Accueil des personnes à besoins spécifiques

La Ville de Châlons-en-Champagne est engagée dans une démarche inclusive. Les participants présentant des besoins spécifiques doivent en informer la Ville lors de l'inscription afin de permettre un accueil adapté.

Article 5 : Sécurité

Chaque pratiquant des cours de cirque de loisirs est tenu de respecter les consignes de sécurité données par l'équipe d'encadrement.

Une tenue adaptée à la pratique du cirque est obligatoire (vêtements adaptés au mouvement, cheveux attachés si nécessaire, absence de bijoux présentant un risque).

Les pratiquants des cours de cirque de loisirs et, le cas échéant, leurs représentants légaux, sont tenus de respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables au sein des locaux du CNAC.

Les dispositions ci-dessous sont extraites du règlement intérieur du CNAC en vigueur à la date d'adoption du présent règlement. Ils sont applicables aux pratiquants des cours de cirque de loisirs accueillis sur ce site.

Règlement intérieur du CNAC – Article 3.3 Sécurité (Version - février 2026)

3.3 Sécurité

3.3.1 Dispositions générales

Les comportements dangereux et inappropriés qui mettent en cause la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens au sein de l'établissement sont proscrits.

Il est interdit à toute personne d'encombrer les dégagements intérieurs et extérieurs et/ou d'empêcher le fonctionnement des issues de secours et de compartimentage de l'établissement. Il est interdit à toute personne non autorisée ou habilitée d'emprunter des issues ou passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation, d'accéder aux locaux techniques et aux toitures ainsi qu'aux autres locaux à accès restreint et de manipuler sans motif légitime les appareils liés à la sécurité des personnes et des biens.

Les projets de performance et d'installation doivent être nécessairement validés par la direction. Leurs conditions matérielles et logistiques doivent avoir été approuvées par l'administration et les équipes techniques. Aucune modification, installation ou désinstallation technique ne peut être faite sans accord préalable du directeur technique de l'établissement.

Lorsqu'ils quittent leur poste de travail, étudiants et personnels sont tenus de fermer les fenêtres, d'éteindre les appareils électriques s'y trouvant et tous les éclairages, sauf consignes particulières de l'encadrement.

3.3.2 Armes et objets dangereux

Le port et transport d'arme est interdit sans motif légitime au sein de l'établissement en application de l'article L. 315-1 du code de la sécurité intérieure, y compris les armes de catégorie D mentionnées au IV de l'article R. 311-2 du même code. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le même code, notamment son article L. 317-8.

En cas de risque ou de suspicion caractérisée de port ou transport d'arme ou d'objet dangereux sans motif légitime, la direction peut inviter toute personne à présenter aux personnels de l'établissement qu'elle aura désignés le contenu de leurs effets personnels ou de leur casier. La personne refusant de se soumettre à cet examen pourra être isolée le temps que toutes les dispositions permettant de mettre fin à cette situation soient prises.

3.3.3 Lutte contre l'incendie

Les usagers ont l'obligation de prendre connaissance et de respecter les consignes relatives à la lutte contre l'incendie et le plan d'évacuation qui sont affichés dans l'établissement. Ils sont également tenus de participer aux exercices d'évacuation que la direction organise régulièrement. En cas d'incendie et dès le déclenchement du signal sonore diffusé par les sirènes, les personnes présentes dans l'établissement doivent évacuer les locaux dans les plus brefs délais et se conformer strictement aux instructions données par les personnels faisant fonction de serre-file.

La manipulation des matériels de secours et de lutte contre l'incendie (extincteurs, Robinet Incendie Armé, déclencheurs manuels, ventouses de porte, blocs autonomes d'éclairage de sécurité...) en dehors de leur utilisation normale est interdite, de même qu'en rendre l'accès difficile ou de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Les portes coupe-feu ainsi que les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent rester totalement opérationnels. Les issues de secours et les dégagements doivent toujours demeurer libres : aucun objet ne doit empêcher la circulation des personnes ou réduire la largeur du passage.

Les prises de courant, les interrupteurs, les luminaires, les serrures, les ventouses de portes et les boîtiers de sécurité ne doivent pas être dégradés ni recouverts de peinture, colle, papier, tissu, etc.

3.3.4. Plan Vigipirate et péril sérieux

Les modalités d'application du plan Vigipirate, selon son niveau de gravité, sont communiquées par la direction par toute voie de publication utile : courrier électronique, affichage, instructions verbales, etc.

En cas d'attaque terroriste ou de situation de menace sérieuse et violente, les comportements suivants sont recommandés :

1° S'échapper :

- a) En essayant de localiser le danger pour s'en éloigner ;*
- b) Si possible en aidant les autres personnes à en faire autant ;*
- c) En évitant de s'exposer ;*
- d) En alertant les personnes autour de soi et les dissuader de pénétrer dans la zone de danger ;*

2° S'il n'est pas possible de s'échapper, se cacher :

- a) Après s'être enfermé et barricadé, éteindre la lumière et couper le son des appareils, s'éloigner des ouvertures et s'allonger au sol ;*
- b) À défaut, s'abriter derrière un obstacle solide (mur, pilier...) ;*
- c) Dans tous les cas, la sonnerie ou le vibreur de téléphone doivent être coupés ;*

3° Alerter et suivre les instructions des forces de l'ordre : appeler le 17 ou le 112.

Article 6 : Mesures en cas de non-respect du règlement

Les pratiquants des cours de cirque de loisirs et, le cas échéant, leurs représentants légaux, s'engagent à respecter le présent règlement intérieur.

En cas de non-respect du règlement ou de comportement portant atteinte à la sécurité, au bon déroulement des activités, aux personnes ou au matériel, des rappels à l'ordre seront effectués, et les responsables légaux du pratiquant mineur systématiquement informés.

L'équipe d'encadrement se réserve le droit d'interrompre la participation d'un pratiquant en cas de risque pour sa santé, sa sécurité ou celle des autres.

Si ces rappels restent sans effet, un avertissement écrit sera adressé au pratiquant, et le cas échéant aux représentants légaux.

Sans amélioration significative de sa conduite, le pratiquant pourra être exclu temporairement ou définitivement des cours de cirque de loisirs.

La durée d'exclusion est modulée en fonction de la gravité et/ou de la répétition des faits et notifiée par courrier.

En cas de récidive ou de faits particulièrement graves, le pratiquant pourra être exclu définitivement des cours de cirque de loisirs pour l'année en cours. Les responsables légaux des pratiquants mineurs sont informés par courrier des motifs de l'exclusion et de la date de prise d'effet.

Avant toute mesure d'exclusion temporaire ou définitive, une procédure contradictoire est mise en œuvre. Le pratiquant des cours de cirque de loisirs ou, lorsqu'il est mineur, son ou ses responsables légaux, est invité à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Toute décision est prise dans une logique de dialogue, de sécurité et de respect des personnes.

Article 7 : Accident

Les pratiquants des cours de cirque de loisirs et, le cas échéant, leurs représentants légaux, renseignent dans le formulaire d'inscription les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence. Ils sont tenus de signaler à la Ville, dans les meilleurs délais, toute modification de ces informations intervenant au cours de l'année.

En cas d'urgence, l'équipe d'encadrement se réserve la possibilité de faire appel aux services de secours, conformément aux informations et autorisations renseignées dans le formulaire d'inscription. Les responsables légaux des mineurs sont prévenus dans les plus brefs délais.

Article 8 : Assurances

La Ville souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de sa responsabilité dans le cadre des cours de cirque de loisirs qu'elle propose sur le site de La Marnaise.

Les pratiquants des cours de cirque de loisirs justifient lors de leur inscription, d'une assurance en responsabilité civile garantissant tout dommage qu'ils pourraient causer aux tiers, ainsi qu'aux biens, locaux et matériels de l'établissement.

Article 9 : Communication

Les informations relatives au fonctionnement des cours de cirque de loisirs sont transmises par courriel.

Il appartient aux pratiquants des cours de cirque de loisirs et, le cas échéant, à leurs représentants légaux de consulter régulièrement ces informations.

La Ville ne saurait être tenue responsable de l'absence de consultation des informations transmises.

9.1 – Droit à l'image

Des photographies ou vidéos peuvent être réalisées dans le cadre des activités pédagogiques, des spectacles ou en vue d'une communication du cirque de loisirs.

Toute captation ou utilisation de l'image d'un pratiquant est soumise à autorisation préalable. Cette autorisation est donnée par le pratiquant des cours de cirque de loisirs et, le cas échéant, par le responsable légal lors de l'inscription.

9.2 - Protection des données personnelles

La Ville de Châlons-en-Champagne est responsable du traitement des données.

Les informations collectées dans le cadre de l'inscription font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la gestion administrative et pédagogique des cours de cirque de loisirs.

Ces données sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Chaque pratiquant des cours de cirque de loisirs dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de suppression de ses données, qu'il peut exercer auprès de la Ville de Châlons-en-Champagne par courriel : cnil-ville@chalonsenchampagne.fr.

Par l'application du présent règlement, la Ville de Châlons-en-Champagne affirme sa volonté de faire des cours de cirque de loisirs, un espace d'épanouissement, de confiance, de respect mutuel et de pratique sécurisée.

#signature#